

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :
29**

**Nombre de conseillers
présents :
22**

**Nombre de votants :
28**

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 22 Février 2024
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de février, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; Maya VALLART ; Jean-Yves PLUMET ; Christel EYHERAMOUNO.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 20/02/2024
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 22/02/2024
Vincent POURREZ donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 21/02/2024
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 21/02/2024
Mylène LARRIEU donne procuration à Maya VALLART en date du 09/02/2021
David PERRIARD donne procuration à Delphine OUVRANS en date du 14/02/2024

Absents :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 16 février 2024

ORDRE DU JOUR

- 2024-02-02** - Définition des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial – tarifs applicables
- 2024-02-03** - Présentation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en 2023 à la communauté de communes
- 2024-02-04** - Aménagement d'un tronçon « mode doux » sur la RD810 entre Tarnos et Ondres – Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière
- 2024-02-05** - Aménagement de la RD26, du chemin de Tambourin et du chemin de L'Arriou à Ondres (tranches optionnelles 1 et 2) – Avenant à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la répartition financière des travaux avec la Communauté des Communes du Seignanx
- 2024-02-06** - Convention d'attribution d'un fonds de concours dans le cadre de la réalisation de l'opération de « Construction d'un groupe scolaire »
- 2024-02-07** - Adoption des tarifs et règlement intérieur des salles communales
- 2024-02-08** - Débat d'orientations budgétaires 2024
- 2024-02-09** - Convention de mise à disposition d'un agent à la Communauté de Communes
- 2024-02-10** - Convention de participation dans le domaine de la prévoyance.
- 2024-02-11** - Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- 2024-02-12** - Création d'un emploi permanent à temps complet
- 2024-02-13** - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins du service. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)
- 2024-02-14** - Modification du tableau des emplois : création de trois postes suite à avancement de grade
- 2024-02-15** - Création de douze emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Madame le Maire indique avoir reçu des demandes de modifications uniquement de forme du PV émanant de Monsieur Jean-Yves PLUMET (4 mots oubliés ou mal orthographiés page 22) dans sa déclaration et en donne lecture. Elle précise que le PV est rédigé par le secrétariat, en fonction de ce qui est entendu au micro et ce de façon à ne pas dénaturer ce qui a été dit. En conséquence, Madame le Maire précise que donc si les interventions des élus sont écrites, il est préférable de les faire parvenir pour une reprise des propos in-extenso.

Le Conseil Municipal, après ces modifications

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 février 2024

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2024-04 - Marché de travaux pour la construction d'une maison des jeunes et aménagements extérieurs à Ondres. LOT 10 – Espaces verts – Approbation de l'avenant n°2

2024-02-02- Définition des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial – tarifs applicables

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article R2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une décision.

La Commune étant de plus en plus sollicitée, il convient de déterminer les secteurs permettant d'accueillir des activités commerciales (sous réserve du respect des règles de sécurité et de salubrité publique, permettant de créer un dynamisme commercial et correspondant aux besoins de la population) et de déterminer les redevances par classement d'activités.

Après examen de la situation communale, il apparaît que trois secteurs présentent un dynamisme commercial important engendrant des retombées positives pour la Commune d'ONDRES ; à savoir, le secteur « Plage », « Dous Maynadyes » et enfin le centre-ville (plan ci-joint).

Ainsi, les redevances d'occupation du domaine public à titre commercial seraient déterminées sur la base du tableau joint en annexe avec pour les secteurs « plage » et « Dous Maynadyes » une haute et basse saison.

La basse saison s'entend du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année. La haute saison correspond à la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Considérant la nécessité de définir les montants des redevances à titre commercial en fonction des secteurs stratégiques de la commune,

Monsieur Jérôme NOBLE explique que c'est un travail qui a été entamé à la commission Développement Economique et Tourisme et l'équipe municipale majoritaire, notamment sur l'harmonisation des redevances, en priorité sur le secteur plage, travail maîtrisé, qui s'est étendu sur les autres secteurs de la commune, notamment le centre ville.

Monsieur Jean-Yves PLUMET souhaiterait connaître la différence que les élus font entre food-truck et restauration.

Madame le Maire entend par le terme « restauration » : les restaurants. Monsieur Jérôme NOBLE cite comme exemple, notamment sur le secteur plage, la guinguette qui est éphémère mais qui est fixe à la plage, un food-truck représentant un camion. Il indique que « cela ne concerne pas le marché ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1. Les montants des redevances d'occupation du domaine public sont approuvés sur la base du tableau ci-après annexé

ARTICLE 2. Trois secteurs, identifiés « plage », « Dous Maynadyes » et « centre-ville » sont approuvés pour l'application des redevances.

ARTICLE 3. Le principe de prévoir une période de basse saison et de haute saison pour le secteur « plage » et « Dous Maynades » est validé.

ARTICLE 4. Le montant des redevances et les types d'occupation du domaine public pourront être revus chaque année.

ARTICLE 5. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 6. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-03 – Présentation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en 2023 à la communauté de communes

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre Communes et EPCI ayant opté pour le Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Suite à cette évaluation, la CLECT rédige un rapport qui est transmis aux communes membres, lesquelles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport pour le présenter à leur assemblée délibérante.

Vu l'article 1609 nonies C, IV du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 5 avril 2023 par laquelle le Conseil communautaire a validé la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » pour y ajouter le réseau primaire ou structurant de voies cyclables et notamment la Vélodyssée,

Considérant que cette modification a eu pour conséquence d'ajouter des charges d'entretien des voiries cyclables transférées (balayeuse, travaux de reprise, signalisation horizontale ou verticale) qui se traduisent par une charge annuelle d'un montant de 12.034,13 euros pour les voies situées sur la commune d'Ondres,

Considérant le rapport établi par la CLECT suite à la réunion du 20 Décembre 2023 (cf. PJ),

Considérant le tableau de répartition des prises en charge par commune annexé au dit rapport, proposant un montant annuel de 12.034,13 € pour Ondres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1. Le rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées en 2023 à la Communauté de communes du Seignanx est approuvé.

ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette délibération

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-04 – Aménagement d'un tronçon « mode doux » sur la RD 810 entre Tarnos et Ondres – Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 Juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le projet d'aménagement de la RD810 entre le parking relai de Garros et la mairie afin de créer une liaison cyclable et piétonne sécurisée,

Vu les différentes maîtrises d'ouvrage concernées par les travaux ; à savoir le Conseil Départemental des Landes, la Communauté de Communes du Seignanx, la commune de Tarnos et la commune d'Ondres,

Vu la nécessité de coordonner l'ensemble des travaux et la pertinence de confier le pilotage de l'opération à une maîtrise d'ouvrage unique,

Vu la cohérence de faire porter la maîtrise d'ouvrage unique par la Communauté de communes du Seignanx,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre conclu par la Communauté de Communes du Seignanx avec le bureau d'études EGIS.

Considérant le coût des travaux estimé à 1.202.622,40 €HT (valeur Novembre 2023) et la répartition proposée entre la communauté de communes du Seignanx, la commune de Tarnos et celle d'Ondres, comme suit :

- Part de la Communauté de communes du Seignanx : 982.100,20 €HT
- Part de la Commune d'Ondres : 182.706,09 €HT
- Part de la Commune de Tarnos : 37.816,12 €HT

Considérant la nécessité de formaliser les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique et la répartition précise du financement de cette opération entre la communauté de communes et les communes,

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Madame le Maire indique que les travaux doivent être réalisés avant cet été.

Arrivée de Madame Christelle EYHERAMOUNO

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière pour la réalisation de l'opération « Aménagement d'un tronçon Modes doux » sur la RD810 entre Tarnos et Ondres, entre la commune d'Ondres, la communauté des communes du Seignanx et la commune de Tarnos, est approuvée ;

ARTICLE 2 : Mme Le Maire est autorisée à signer la convention correspondante ci-annexée et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet ;

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 ;

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-05 – Aménagement de la RD26, du Chemin de Tambourin et du Chemin de L'Arriou à Ondres (tranches optionnelles 21 et 2) – Avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pur la répartition financière des travaux avec la Communauté des Communes du Seignanx

Vu les travaux d'aménagement de voirie engagés pour sécuriser les cheminements doux entre la mairie et le giratoire de Lartec, intégrant notamment le chemin de Tambourin et le chemin de L'Arriou,

Vu la délibération n°2023-07-01 du 6 juillet 2023 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et la répartition du financement des travaux, entre la Communauté de Communes du Seignanx et la Commune,

Considérant les modifications rendues nécessaires par les évolutions des tranches optionnelles 1 et 2,

Considérant la nécessité de formaliser un avenant à la convention portant sur la répartition précise du financement de ces tranches optionnelles 1 et 2 entre la communauté de communes et la commune d'Ondres, pour un montant de 23 005,19 € HT soit 27 606,23 € TTC.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur Alain CALIOT informe son groupe votera contre cette délibération, étant donné que son groupe n'était pas d'accord sur le choix fait sur la RD 26.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 contre (Alain CALIOT, Mylène LARRIEU, Christel EYHERAMOUNO, Delphine OUVRANS, David PERRIARD, Maya VALLARD)

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière pour la réalisation de l'opération « Aménagement d'un tronçon Modes doux » sur la RD810 entre Tarnos et Ondres, entre la commune d'Ondres, la communauté des communes du Seignanx et la commune de Tarnos, est approuvée ;

ARTICLE 2 : Mme Le Maire est autorisée à signer la convention correspondante ci-annexée et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de ce projet ;

ARTICLE 3 : les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 ;

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-06 – Convention d'attribution d'un fonds de concours dans le cadre de la réalisation de l'opération de « Construction d'un groupe scolaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-V,

VU la délibération n° 2023-07-04 du 12 Juillet 2023 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes du Seignanx à destination des communes membres,

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un second groupe scolaire et les montants éligibles pouvant être retenus au regard du coût des travaux,

CONSIDÉRANT la délibération n° 2023-12-05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx du 20 décembre 2023 approuvant les termes de la convention d'attribution d'un fonds de concours au bénéfice de la commune de Ondres pour un montant de 150 000€ dans le cadre de son opération de construction d'un nouveau groupe scolaire,

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Madame le Maire explique que la Communauté a mis en place ce fonds de concours. Chaque commune pourra le solliciter une fois dans son mandat pour des projets d'investissements. La Commune de BIAUDOS l'a déjà sollicité pour la construction de sa halle inaugurée le mois dernier, la Commune de ST MARTIN DE SEIGNANX vient de déposer une demande et la Commune d'ONDRES souhaite donc le solliciter dans le cadre de ce projet de construction qui pourra être éligible avec un complément d'aide supplémentaire de 150 000 euros pour la Commune.

Monsieur Alain CALIOT dit que son groupe s'abstiendra. Son groupe est pour le fonds de concours mais est contre la localisation de l'école.

Madame le Maire répond que c'est d'une logique implacable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT, Mylène LARRIEU, Christel EYHERAMOUNO, Delphine OUVRANS, David PERRIARD, Maya VALLARD)

DÉCIDE :

ARTICLE 1. La convention d'attribution d'un fonds de concours de 150 000€ au bénéfice de la commune est approuvée.

ARTICLE 2. Madame Le Maire est autorisée à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier et demander le versement de ces crédits.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-07 – Adoption des tarifs et règlement intérieur des salles communales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2008-12-14 du 15 décembre 2008 concernant les principes de mise à disposition de l'espace Capranie, ses tarifs de location et son règlement d'utilisation,

VU la délibération n° 2023-01-01 du 05 janvier 2023, validant la mise à disposition des locaux de l'ancien office de tourisme communautaire,

CONSIDERANT l'augmentation des demandes émanant d'associations ondraises et d'entreprises ou organismes extérieurs pour disposer de salles pour l'organisation de réunions ou d'activités diverses,

CONSIDERANT la nécessité de satisfaire, dans la mesure du possible, à l'ensemble de ces demandes,

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1. Les différentes salles communales (Capranie et ses deux salles annexes, le foyer Yvonne Loiseau) ainsi que la salle de l'ancien office du tourisme sont mises gracieusement à disposition des associations ondraises pour l'organisation de réunions ou de manifestations ponctuelles.

ARTICLE 2. Les entreprises ou organismes extérieurs qui souhaitent organiser des réunions dans les salles communales (salle verte de Capranie et foyer Yvonne Loiseau) devront s'acquitter d'une redevance de 60 (soixante) euros par jour de location.

ARTICLE 3. Les tarifs journaliers de location de la salle de spectacle à Capranie, sont les suivants :

- 200 (deux cents) euros pour toute demande concernant l'organisation d'une manifestation à caractère social, éducatif culturel ou sportif par une structure non ondraise répondant à l'ensemble des critères suivants :

- . vocation sociale, culturelle, éducative ou solidaire,
- . siège social se trouvant sur le territoire du SEIGNANX,
- . objet s'adressant à l'ensemble de la population du SEIGNANX,

- 1 500 (mille cinq cents) euros pour toutes les autres structures.

ARTICLE 4. Le règlement intérieur des salles communales, annexé à la présente délibération est approuvé,

ARTICLE 5. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 6. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-08 – Débat d'orientations budgétaires 2024

Monsieur Serge ARLA indique, qu'à l'issue de cet exposé, le groupe majoritaire fera une déclaration.

Il précise que les chiffres du compte administratif 2023 transmis aux élus, dans les documents annexés, ne seront pas provisoires mais définitifs ; confirmation reçue par la Trésorerie de Saint Vincent de Tyrosse.

Monsieur Serge ARLA donne lecture du rapport d'orientations budgétaires 2024 transmis aux élus.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires.

Ce rapport donne lieu à débat.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du CGCT relatifs au débat d'orientations budgétaires (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (Art.11),

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 107,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1,

VU la commission des finances qui s'est tenue le mercredi 14 février 2024,

Déclaration du groupe majoritaire par Monsieur Serge ARLA : « Suite à la divulgation de la loi de finance pour 2024, les élus du Groupe majoritaire, souhaitent s'associer à certaines réflexions et remarques émises par l'Association des Maires de France dont les représentants ont pu rencontrer le nouveau premier ministre fin janvier.

En premier lieu, bien que cette loi de finances 2024 fasse apparaître quelques avancées par rapport à sa mouture initiale, il reste toutefois beaucoup de travail pour enrayer la réduction de l'investissement local et encore plus pour redonner enfin aux communes les moyens d'agir en liberté et en responsabilité, au service des habitants.

Nous considérons qu'il est important et même primordial de faire rayonner la démocratie locale et de redonner à notre pays de la performance publique. En tant qu'élus de terrain, nous sommes les plus aptes à choisir les modalités de mise en œuvre de nos missions et d'exécuter les projets de mandat.

Pour illustrer ces avancées obtenues on peut citer :

1. **La revalorisation de la DGF à hauteur de 320 millions d'euros** pour le bloc communal, de même ampleur qu'en 2023.
2. **Les revalorisations de certaines dotations spécifiques : l'augmentation de la dotation de soutien aux aménités rurales** (ex-dotations « biodiversité ») portée à 100 millions d'euros (contre 41,6 millions d'euros en 2023).
3. **Le maintien du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité en 2024.**

4. **Le maintien du fonds de soutien au développement des activités périscolaires** garanti jusqu'à la rentrée 2024. Il est cependant demandé plus de visibilité sur la pérennité de ce soutien financier.
5. **La réintégration des dépenses d'aménagement de terrain dans le FCTVA**, L'avancement d'un an des versements du FCTVA pour soutenir l'investissement des communes et des intercommunalités. **Nous considérons que la TVA acquittée sur les dépenses d'acquisition de terrains ainsi que sur les dépenses réalisées en régie doivent logiquement aussi être éligibles au FCTVA.**
6. **Des dispositions pour la ruralité.** Nous sommes favorables aux zones de revitalisation rurale mises en place en 1995, seul dispositif de soutien économique spécifique à la ruralité. Cette modalité de renouvellement est acté avec le nouveau dispositif « France ruralités revitalisation », qui en prend la suite en fusionnant avec les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural. Il est important que ce dispositif soit enrichi par de nouvelles mesures de soutien, notamment dans le domaine du logement.
7. **L'affectation d'une fraction du produit de la nouvelle taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes** et aux groupements de communes qui exercent la compétence voirie. Néanmoins, cette nouvelle affectation reste insuffisante au regard des 3,6 milliards d'euros dépensés par les communes pour l'entretien de leur voirie, ce qui correspond à une augmentation de 7 % par rapport à l'année 2021.
8. Également, **concernant les dispositifs qui s'attaquent au dernier impôt communal majeur : la taxe foncière.** Par voie d'amendement, le gouvernement avait intégré des dispositifs d'exonérations de longue durée sur la taxe foncière pour les travaux de rénovation des logements dans le parc social et le parc privé. Cette nouvelle perte de recette pour les communes était une attaque supplémentaire à leur endroit. In fine, **le Gouvernement s'est résolu à modifier ses dispositifs.** L'exonération de taxe foncière pour la rénovation dans le parc privé **ne pourra être décidée que par le conseil municipal et il a été obtenu un mécanisme de compensation de l'exonération pour le parc social** même si nous pensons que cette compensation risque d'être fortement minorée par l'Etat. La perte significative du produit de taxe foncière en cas de fermeture d'entreprise est également en partie compensée.

Aussi, nous ne saurions nous satisfaire pleinement de ce texte à l'heure où les enjeux de transition écologique impliquent un doublement de l'investissement local.

Comme souligné plus haut, il y a eu certaines avancées pour 2024, mais celles-ci s'inscrivent dans un contexte de contraction de l'investissement : les investissements 2023, quatrième année de mandat, risquent même d'être inférieurs, en euros constants, à la quatrième année du mandat 2008-2013. Cette loi de finances ne permettra pas de refonder le modèle financier actuel des budgets locaux.

L'absence d'un financement des agences de l'eau équilibré et à la hauteur des enjeux, ainsi que la démultiplication des fléchages de la DETR et de la DSIL sur la transition écologique.

Il est également question du besoin en logements, dans un contexte de cherté foncière et de contraction de l'emprunt.

A l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation, il a été décidé de simplifier le calcul de l'effort fiscal des communes. Dans ce cadre, les produits perçus par l'EPCI ont été enlevés du calcul de l'effort fiscal des communes. Si cette première modification a été gelée en 2023 dans l'attente de la mise en place d'un critère plus pertinent, le Gouvernement a rejeté la proposition de poursuivre ce gel alors même qu'aucun nouveau critère n'a été trouvé. Ainsi, à compter de 2024, le nouveau calcul de l'effort fiscal est donc partiellement actif, pénalisant notamment les communes membres d'EPCI fiscalement intégrés.

Madame le Maire tient à saluer le service Finances/Comptabilité pour ce travail fourni, notamment Madame Céline DARGET et ses collègues, avec les compétences qu'elles mettent en œuvre année après année. Compétences qui sécurisent grandement les élus dans la gestion de la collectivité, sous la houlette du Directeur Général des Services. Elle confirme que c'est un grand confort pour la collectivité, comme celle d'ONDRES, de pouvoir s'appuyer sur de telles compétences.

Elle remercie également les autres agents et notamment les chefs de service à qui des efforts d'économie ont été demandés. Economie nécessaire qui sera encore de rigueur en 2024, pour une gestion la plus saine et la plus juste possible.

Madame le Maire souhaite revenir sur le ratio KOPFLER de la collectivité. Il est passé en dessous de la barre des 6 ans. Elle attire l'attention des élus sur ce ratio, qui est une bonne preuve d'une bonne santé financière et de finances saines. Elle indique se réjouir de cet excellent résultat et fait référence au travail qui avait été réalisé, en parallèle avec le Cabinet Stratégies Locales au début du mandat. Cabinet spécialisé qui a su accompagner, rassurer les élus et leur donner les outils nécessaires dans cette gestion financière rigoureuse qui permet aujourd'hui d'arriver à ces résultats, fruit d'un travail quotidien mis en place par le service Finances/Comptabilité mais suivi de manière très méticuleuse par l'ensemble des services.

Madame le Maire veut mettre en lumière ces résultats avec l'ambition de l'équipe municipale sur un plan pluriannuel d'investissements qui est de plus de 15 000 000 d'euros.

Madame le Maire explique que la collectivité est montée en compétences, tant sur le résultat d'une gestion rigoureuse mais aussi d'une recherche de ressources appropriée, notamment sur les recherches de subventions (fonds européens) et tient donc à remercier et féliciter le travail de Jérôme GONIN, qui effectue un travail formidable et colossal.

Madame le Maire salue également la revalorisation des rémunérations des agents de toutes les collectivités de France mais ne peut passer sous silence le désengagement de l'État car ces revalorisations ne s'accompagnent pas de compensations financières de l'État, qui a de très bonnes idées mais avec l'argent des autres.

Elle souhaite terminer, par l'état des restes à réaliser, qui est le témoin de cette gestion très saine et rigoureuse. Elle qualifie ces restes à réaliser de dérisoire et dit que c'est ce que doivent être des restes à réaliser et qui est le signal de la sincérité du budget qui vous a été présenté l'année dernière ; budget donc exécuté à + de 90 %. Elle se rappelle de budgets précédents lorsqu'elle siégeait dans l'opposition avec des restes à réaliser qui flirtaient à + de 70 ou 80 %, aujourd'hui la commune a changé et elle s'en félicite.

Elle indique que le vote du budget s'effectuera en séance du 07 mars prochain.

Monsieur Serge ARLA donne lecture du projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-09 – Convention de mise à disposition d'un agent à la Communauté de Communes

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la convention en date du 20 juin 2006, la Communauté de Communes exerce les missions d'élaboration des documents d'urbanisme et d'instruction des autorisations d'urbanisme. Le personnel communal quant à lui continue à assurer les missions d'accueil et de conseils auprès des administrés, la pré-instruction des autorisations d'urbanisme et le traitement administratif de ces autorisations.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2015 qui adopte un schéma de mutualisation des services, qui prévoit la mutualisation de plusieurs services de la Communauté de Communes, et notamment le service urbanisme ;

Considérant qu'en 2021 puis en 2023, un agent communal, instructeur en urbanisme, était mis à disposition de la Communauté de Communes du Seignanx en contrepartie du remboursement de son salaire et des charges, à hauteur du temps passé ;

Considérant l'organisation du service urbanisme au sein de la commune et l'intérêt de disposer de temps d'instruction partagés avec les services de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Considérant le projet de convention qui permet de définir les modalités de mise à disposition et de remboursement du salaire et des charges de l'agent en charge de l'urbanisme de la commune d'Ondres à la Communauté de Communes du Seignanx,

Considérant la mise à disposition effectuée dans les conditions identiques à 2023, la validation du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 et l'accord écrit préalable de l'agent concerné pour être mis à disposition 3 jours par semaine,

Considérant que la mise à disposition concerne l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention de la mise à disposition d'un agent instructeur en urbanisme entre la Commune et la Communauté de Communes est approuvée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est autorisée à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette convention.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-10 – Convention de participation dans le domaine de la prévoyance

En préalable de la lecture du projet de délibération, Monsieur Serge ARLA tient à préciser aux élus que les collectivités auront l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer à hauteur de 50% à la protection sociale complémentaire de leurs agents. De fait, le Centre de Gestion des Landes propose une consultation avant mutualisation, afin de réduire les coûts des collectivités.

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Madame le Maire indique que ce dispositif a été présenté aux représentants du personnel en CST, a reçu leur accord sur le principe de la signature d'une convention avec le CDG des Landes ; pour une recherche des meilleures prestations possibles avec des coûts mutualisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 : De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

ARTICLE 2 : De donner mandat à Mme le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

ARTICLE 3 : De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin de pouvoir prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-11 – Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

En préambule, Monsieur Serge ARLA indique que la mise en place du compte personnel de formation est en lien avec le règlement intérieur.

C'est un travail conjoint et de longue haleine avec les partenaires sociaux qui ont statué sur l'ensemble de ce dispositif, long car difficile de hiérarchiser les critères afin que les agents puissent bénéficier du CPF et que ce dispositif soit juste et précis pour tous.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts: le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

Article 1 : En vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants sont décidés :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4500 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1500 euros par agent et par formation. Toutefois, si le coût de la formation d'un agent est inférieur à 1500 euros, la différence pourrait être attribuée pour un autre dossier afin d'utiliser cette enveloppe de 4500 euros par an.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent à l'exception des déplacements avec un véhicule de service pour les préparations aux concours et examens.

Article 2 : L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet (conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation) au sein du service, si la collectivité en dispose, ou au sein du centre de gestion.

Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande en complétant le formulaire de demande.

Celui-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande. Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Article 3 : Les demandes devront obligatoirement être présentées pour l'année 2024 : entre le 1^{er} et le 31 mars 2024, et à partir de l'année 2025 du 1^{er} au 31 janvier de l'année en cours. Une dérogation pourra être accordée si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.

Article 4 : Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle) ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Coût de la formation ;
- Agent reconnu en maladie professionnelle dans la collectivité.

Article 5 : En réponse aux demandes de mobilisation du CPF, la décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées sont adoptées.

Article 7 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-12 – Création d'un emploi permanent à temps complet

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent au service urbanisme sur les missions suivantes :

- Enregistrement des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme et pré-instruction des demandes (complétude dossiers) ;
- Accueil du public ;
- Instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme ;
- Traitement et gestion des demandes d'occupation du domaine public, des locations temporaires ; etc...
- Préparation des documents administratifs nécessaires à ces occupations ;
- Archivage des dossiers et recherche auprès des archives ;

- Vérification et contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi permanent d'instructeur (trice) gestionnaire des autorisations d'urbanisme et gestion foncière à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B ou C et du cadre d'emploi des adjoints administratif territoriaux ou du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjointes Administratives Principales de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur Alain CALIOT souhaite avoir des précisions sur les missions de l'agent, à savoir sur : « *Vérification et contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation)* ».

Madame le Maire explique que l'agent, susceptible d'effectuer des contrôles de conformité, doit être assermenté pour effectuer des contrôles après les visites de conformité effectuées par un agent spécialisé.

Les constatations d'infractions au code de l'urbanisme s'effectuent par un agent assermenté, précision de Monsieur Pierre PASQUIER.

Il indique qu'à ONDRES, aucun personnel n'est assermenté contrairement à TARNOS.

Monsieur Alain CALIOT pose la question si la personne recrutée doit être absolument assermentée. Monsieur Pierre PASQUIER répond que si elle l'est, tant mieux.

Madame le Maire indique que ce recrutement n'est pas basé sur l'assermentation. Si la personne en a le profil, la commune pourra alors peut-être envisager la mise en place des constatations d'infractions.

Madame le Maire indique que la grande majorité des administrés respectent les règles d'urbanisme, mais effectivement quelques individus ne les respectent pas.

Madame le Maire précise qu'elle dispose de très peu de levier pour faire revenir ces personnes dans le droit chemin, par manque de soutien juridique.

Monsieur Jean-Yves PLUMET souhaite connaître la procédure pour qu'un agent soit assermenté.

Madame le Maire dit que, tout d'abord, il faut que l'agent soit volontaire car c'est une mission plus que délicate avec un profil très recherché, donc difficile à trouver et d'autant plus que c'est une mission qui n'intéresse pas.

Madame le Maire répond à Monsieur Jean-Yves PLUMET que les missions sont assurées par le service. Ce recrutement permettra un renforcement lié à l'accroissement de la population ondraise, donc des dossiers à instruire parfois complexes et avec des délais à respecter. Madame le Maire indique la charge mentale importante dans ce service avec une certaine compétence exigée, sans compter l'exigence d'immédiateté de la part des pétitionnaires et des complexités d'instruction qui n'existaient pas auparavant.

Madame le Maire indique que le recrutement est en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024, d'agent chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme et gestion à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, sur le grade ; de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur principal de 1^{er} classe, ou relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade ; d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-13 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, justifié par les besoins du service. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique).

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° ,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Considérant la nécessité de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C, à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024.

L'adjoint technique principal de 2^{ème} classe complètera le service du centre technique municipal.

Il sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Technique Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de justifier d'un diplôme équivalent au CAP correspondant à l'emploi, ainsi que d'une expérience minimum.

Considérant que cet emploi est inscrit au tableau des effectifs de la commune, que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions établies sur sa fiche de poste,

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'un emploi sus-énoncé sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-14 – Modification du tableau des emplois : création de trois postes suite à avancement de grade

Considérant qu'au titre de l'année 2024, deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'ancienneté, et un agent suite à la réussite d'un concours.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2009 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire d'Ondres en date du 12 avril 2021, portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comité Technique en date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour ;

CONSIDERANT la possibilité pour les agents titulaires de la collectivité de bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024, il peut être proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

-1 (un) poste par le biais de l'ancienneté d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet de catégorie B (***cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux***).

-1 (un) poste par le biais de l'ancienneté d'animateur principal de 1^{er} classe à temps complet de catégorie B (***cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux***).

-1 (un) poste suite à réussite du concours d'animateur territorial à temps complet de catégorie B (***cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux***).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est approuvé la modification du tableau des emplois de la commune et, par conséquent, la création d'1 (un) poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet à 35h00, d'1 (un) poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet à 35h00 et d'1 (un) poste d'animateur territorial à temps complet à 35h00. Les trois postes sont à pourvoir au 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

2024-02-15 – Création de douze emplois non permanents pour faire face à un besoins lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant la nécessité de prévoir la création de douze emplois temporaires supplémentaires à temps complet d'Adjoints d'Animation Territoriaux, catégorie C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du Centre de Loisirs et de la Maison des Jeunes pendant les vacances scolaires de février 2024 ; six (6) sur la période du 19 au 23 février 2024 inclus et six (6) du 26 février au 1^{er} mars 2024 inclus. Les adjoints d'Animation Territoriaux étant recrutés pour la période du 19 février au 1^{er} mars 2024 inclus afin de compléter les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe d'animateurs « permanents » du centre de loisirs et du service jeunesse,

Considérant qu'il faut pallier au manque d'effectif d'adjoint d'animation afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de loisirs pendant la période d'accroissement temporaire d'activité des vacances scolaires d'hiver et que les contrats pour la période du 19 au 23 février 2024 doivent débiter avant le présent conseil municipal du 22 février 2024,

Madame le Maire indique que le secteur de l'animation est très mal reconnu, difficile mais indispensable car la commune est tenue de respecter des ratios d'encadrement car nos structures sont de plus en plus fréquentées, due à l'augmentation de la population ondraise.

Madame le Maire souhaite souligner la qualité du travail des agents d'animation de la Commune, d'une qualité exceptionnelle et très investis auprès des enfants ; ONDRES a de la chance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 : Douze (12) postes saisonniers d'Adjoints d'Animation Territoriaux de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} ; six (6) sur la période du 19 au 23 février 2024 inclus et six (6) du 26 février au 1^{er} mars 2024 inclus, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Territoriaux d'Animation sont créés.

Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1°, du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 04 mars 2024 et transmission au contrôle de légalité le 04 mars 2024.

INFORMATIONS

Madame le Maire indique que :

- . la prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 07 mars 2024 : vote du budget
- . le 1^{er} mars : les travaux sur la RD26 seront terminés et donc la route sera réouverte à la circulation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.